



## Arrêt

**n° 181 771 du 6 janvier 2017**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 26 juillet 2016.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 septembre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me RENGLLET *loco* Mes R. FONTEYN et S. NAJMI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 12 décembre 2005, le requérant a introduit une demande d'établissement (annexe 19) en tant que conjoint d'une ressortissante de l'Union européenne. Cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération par la partie défenderesse le 7 juillet 2006. Le 13 juillet 2006, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.2 Le 4 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Le 19 mai 2014, le requérant a été autorisé au séjour temporaire sur le territoire du Royaume et a été mis en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 21 mai 2015.

1.4 Le 3 juin 2016, le requérant a sollicité le renouvellement de son autorisation de séjour.

1.5 Le 26 juillet 2016, la partie défenderesse a pris une décision déclarant sans suite la demande visée au point 1.4 et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Il n'appert pas du dossier administratif que la première décision ait été notifiée.

L'ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 8 août 2016, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- *En vertu de l'article 13 §3 , le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :*

*1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée ;*

*2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ;».*

*Motifs de fait :*

- *L'intéressé n'est plus autorisé au séjour dans le Royaume depuis le 21.05.2015 (date d'expiration de sa carte A délivrée le 21.05.2014).*

- *L'intéressé n'a pas apporté, dans le délai imparti, la preuve qu'il remplit les conditions mises à son séjour.*

- *La demande d'autorisation de séjour introduite le 03.06.2016 au titre de renouvellement du Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A) de l'intéressé, expiré depuis le 21.05.2015, a été déclarée sans suite ce jour ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 41 et 51 de la Charte des droits fondamentaux (ci-après : la Charte), du principe « de respect des droits de la défense et du contradictoire », du « principe « *audi alteram partem* » », ainsi que de l'excès de pouvoir.

Elle soutient que « la partie requérante, époux d'une ressortissante portugaise n'a pas été entendue en ses moyens de défense avant que la décision attaquée ne lui soit notifiée » et que « cette absence d'audition préalable a effectivement privé la partie requérante de la possibilité de mieux faire valoir sa défense dans une mesure telle que cette procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent ; [...] ». Après un rappel du libellé de l'article 41 de la Charte et du principe *audi alteram partem*, elle précise qu'« une mesure d'éloignement constitue indéniablement une mesure défavorable qui nécessite que l'étranger soit entendu, ou à tout le moins ait l'occasion de faire valoir ses moyens de défense, préalablement à l'adoption de la décision ; [...] ». Elle reproduit ensuite les termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute que « le requérant cohabite actuellement avec sa compagne, avec laquelle il projette de faire une déclaration de cohabitation légale, à laquelle seule l'absence du divorce légal de Monsieur s'oppose ; Que la partie adverse n'a toutefois et manifestement pas pris en considération cet élément de la situation familiale du requérant, et pour cause, puisque l'intéressé n'a pas été interrogé à cet égard ; Qu'eu égard à l'ensemble des circonstances de fait et de droit de l'espèce, cette violation du droit à être entendu a effectivement privé la partie requérante de la possibilité de mieux faire valoir sa défense dans une mesure telle que cette procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent ; [...] ».

2.2 La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 22 et 22*bis* de la Constitution, de l'article 8 de la CEDH, ainsi que de l'excès de pouvoir.

Après un rappel théorique relatif à l'article 8 de la CEDH et à l'article 22 de la Constitution, elle fait valoir qu'« en ordonnant au requérant de quitter le territoire belge alors qu'il y a établi le siège principal de sa vie privée, sociale et familiale, la décision attaquée constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant ; Qu'on n'aperçoit pas en quoi l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant serait proportionnée au regard d'un des objectifs énoncés ci-dessus, ni ne constituerait la mesure la moins restrictive ; Qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant justifie d'un ancrage local durable en Belgique ; Que, dès lors, la décision attaquée devait invoquer l'existence d'un besoin social impérieux pour justifier l'ingérence qu'elle constitue dans le droit du requérant à une vie privée et familiale ; Que force est de constater que tel n'a pas été le cas ; Que, par conséquent, la décision attaquée viole les dispositions et principes visés au moyen ; [...] ».

2.3 La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 13, § 3, 40, 40*bis*, 40*ter* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 159 de la Constitution.

2.3.1 Dans une première branche, elle rappelle que « la décision attaquée se fonde sur l'article 13§3 de la loi du 15 décembre 1980 [...] » et argue que « le requérant n'est pas autorisé au séjour limité au sens de cette disposition, qui ne lui est en conséquence pas applicable ; [...] ».

2.3.2 Dans une seconde branche, elle soutient que « le requérant a introduit le 12 décembre 2005 une demande d'établissement sur base de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 [...], en tant que conjoint de Mme. [C.] ; Qu'il résulte de la lecture du dossier administratif communiqué que cette demande n'a fait l'objet d'aucune décision, ou certainement d'aucune décision prise conformément à la loi et dans le délai requis par elle ; Que l'on peut supposer qu'une telle décision n'est simplement pas intervenue ; Qu'il en résulte que le requérant est admis au séjour depuis la date de l'expiration de son attestation de séjour susmentionnée ; Que par conséquent toutes les décisions intervenues en contravention avec cette admission au séjour, en ce compris l'ordre de quitter le territoire pris le 13 juillet 2006, sont illégales et doivent être écartées par Votre Conseil sur pied de l'article 159 de la Constitution ; [...] » et fait état de considérations théoriques relatives à l'article 159 de la Constitution. Elle ajoute que « nonobstant les procédures engagées sur pied de l'article 9*bis* et relatives à l'occupation du requérant en tant que travailleur étranger, [le requérant] avait le droit depuis le 21 janvier 2005 de séjourner sur le territoire belge en sa qualité de conjoint d'une ressortissante de l'Union européenne ; Qu'il n'y a pas de raison de considérer qu'il séjourne sans titre de séjour ; [...] ».

2.4 La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle fait valoir qu'« il ressort du dossier administratif que la demande d'établissement sur pied de l'article 40 de la [loi du 15 décembre 1980], telle qu'applicable en 2005, est toujours pendante, n'ayant à ce jour reçu aucune réponse ; Que suivant la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, un ordre de quitter le territoire ne peut être délivré tant qu'une demande de séjour est pendante ; Que l'acte attaqué méconnaît dès lors les principes établis de longue date par cette jurisprudence ; [...] ».

### **3. Discussion**

3.1.1 Sur les premier et deuxième moyens, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

3.1.2 Par ailleurs, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait

violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 6 de la CEDH. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son deuxième moyen, de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 22*bis* de la Constitution. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2 Sur le reste du premier moyen, s'agissant de la violation des articles 41 et 51 de la Charte, du principe « de respect des droits de la défense et du contradictoire » et du principe *audi alteram partem*, le Conseil observe que le requérant a introduit une demande de renouvellement de sa carte de séjour en date du 3 juin 2016 et que l'acte attaqué fait suite à une décision déclarant sans suite cette demande. Dans le cadre de cette demande, il a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments relatifs à sa situation familiale. Il rappelle également que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant.

En outre, s'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 par la partie défenderesse, l'examen du dossier administratif révèle qu'une note de synthèse datée du 1<sup>er</sup> juillet 2016 fait mention de ce que « Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 ». Ce document précise que « L'intérêt supérieur de l'enfant : ne ressort pas du dossier l'existence d'enfant(s) en Belgique » ; que « Vie familiale : il a été jugé que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la [CEDH] peut être expressément circonscrit pas les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n°28.275 du 29.05.2009) » et que « L'état de santé : pas d'élément récent au dossier relatif à l'état de santé de l'intéressé ». Il en résulte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 lors de la prise de la décision attaquée.

3.3.1 Sur le reste du deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour

EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2 En l'espèce, s'agissant, d'une part, de la vie familiale invoquée par le requérant, force est de constater qu'au moment où la décision attaquée a été prise, la partie défenderesse n'avait pas connaissance de la vie familiale dont le requérant se prévaut à l'égard de sa compagne, avec laquelle il « projette de faire une déclaration de cohabitation légale », laquelle est, au regard de ce qui précède, invoquée pour la première fois en termes de requête, tandis qu'il n'est pas contesté par la partie requérante qu'il n'y a plus de vie familiale entre le requérant et son épouse Madame [W.C.].

En tout état de cause, un examen du dossier administratif révèle qu'une note de synthèse datée du 1<sup>er</sup> juillet 2016 fait mention de ce que « Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 ». Ce document précise que « Vie familiale : il a déjà été jugé que « Le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet (CCE, arrêt n°28.275 du 29.05.2009) » ».

S'agissant, d'autre part, de la vie privée invoquée par le requérant, force est de constater que la partie requérante s'abstient de justifier de manière concrète l'existence de ladite vie privée dès lors que celle-ci se contente d'invoquer l' « ancrage local durable en Belgique » du requérant, sans plus de précision. Il

ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction de circonstances dont elle n'avait pas connaissance.

3.3.3 Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce. Il en va de même en ce qui concerne l'article 22 de la Constitution, consacrant fondamentalement le même droit que l'article 8 de la CEDH.

3.4.1 Sur le troisième moyen, en sa première branche, le Conseil observe que la décision attaquée est prise sur la base de l'article 13, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, lequel dispose que « le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

- 1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée ;
- 2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour; [...] ».

Il en résulte que la partie défenderesse peut donner un ordre de quitter le territoire à un étranger qui était autorisé au séjour limité en Belgique, lorsque celui-ci se maintient sur le territoire après l'expiration de cette autorisation et lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour, comme cela est le cas en l'espèce. L'argumentation de la partie requérante selon laquelle « le requérant n'est pas autorisé au séjour limité au sens de cette disposition, qui ne lui est en conséquence pas applicable » ne peut donc être suivie.

3.4.2 Sur le troisième moyen, en sa deuxième branche, et sur le quatrième moyen, s'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante soutient que « le requérant a introduit le 12 décembre 2005 une demande d'établissement sur base de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 [...], en tant que conjoint de Mme. [C.] ; Qu'il résulte de la lecture du dossier administratif communiqué que cette demande n'a fait l'objet d'aucune décision, ou certainement d'aucune décision prise conformément à la loi et dans le délai requis par elle ; Que l'on peut supposer qu'une telle décision n'est simplement pas intervenue ; Qu'il en résulte que le requérant est admis au séjour depuis la date de l'expiration de son attestation de séjour susmentionnée », le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, qu'en date du 7 juillet 2006, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de cette demande. Le 13 juillet 2006, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, lequel mentionnait expressément la décision de non prise en considération du 7 juillet 2006. Le Conseil relève également que la partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire devant le Conseil d'Etat. L'argumentation de la partie requérante ne peut donc être suivie à cet égard.

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

## 5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT